



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement de l'accueil extrascolaire (AES) du 30.10.2018

Le Conseil général,

vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1er mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

édicte :

Chapitre 1 Généralités.....	3
Buts et domaine d'application.....	3
Chapitre 2 Conditions d'admission	3
Inscription à l'AES	3
Inscription en cours d'année scolaire	3
Fréquentation occasionnelle	3
Obligations résultant de l'inscription	4
Chapitre 3 Admission à l'AES	4
Procédure d'admission	4
Chapitre 4 Suspension de l'AES	5
Conditions de suspension	5
Chapitre 5 Exclusion de l'AES.....	5
Conditions d'exclusion.....	5

Chapitre 6	Désinscription de l'AES	5
	Conditions de désinscription	5
Chapitre 7	Horaires de l'AES	5
	Horaires pendant les périodes scolaires	5
	Congés spéciaux	6
	Fermeture de plages-horaires	6
Chapitre 8	Barème des tarifs de l'AES	6
	Etablissement des tarifs	6
Chapitre 9	Accomplissement des devoirs	6
	Devoirs scolaires	6
Chapitre 10	Facturation	6
	Période de facturation	6
	Echéance	7
Chapitre 11	Concept socio-éducatif	7
	Détermination du concept socio-éducatif	7
Chapitre 12	Confidentialité	7
	Devoir de confidentialité	7
Chapitre 13	Responsabilités	7
	Responsabilité de l'AES	7
Chapitre 14	Voies de droit	8
	Réclamation et recours	8
Chapitre 15	Dispositions finales	8
	Application et entrée en vigueur	8

Chapitre 1 Généralités

*Buts et domaine
d'application*

Art. 1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants du cercle scolaire de Belfaux a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Art. 2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'AES).

Art. 3. L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

Art. 4. Le Conseil communal peut décider de l'ouverture de l'AES durant les vacances scolaires. Il peut établir des collaborations avec des structures similaires.

Art. 5. Dans les relations internes et externes, le personnel de l'AES procède en français, langue officielle de la commune.

Art. 6. La gestion pédagogique de l'AES est confiée au/à la responsable de l'AES, lequel/laquelle est nommé(e) par le Conseil communal. Ses compétences sont définies dans le cahier des charges de la fonction établie par le Conseil communal et dans la suite du présent règlement.

Art. 7. Un règlement d'application est édicté par le Conseil communal.

Art. 8. Dans ce document, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Chapitre 2 Conditions d'admission

Inscription à l'AES

Art. 9. ¹ Seuls les parents d'enfants fréquentant le cercle scolaire de Belfaux peuvent inscrire leurs enfants à l'AES. L'inscription est valable pour toute l'année scolaire.

² Sur la base d'une évaluation de la situation par les professionnels compétents, en collaboration avec le/la responsable de l'AES, le Conseil communal statue sur l'accueil d'un enfant en situation de handicap.

³ Le contrat d'inscription, la charte de bonne conduite et l'autorisation pour l'utilisation de la pharmacie doivent être signés par les parents.

*Inscription en cours
d'année scolaire*

Art. 10. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; pour autant qu'il y ait suffisamment de place.

*Fréquentation
occasionnelle*

Art. 11. Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations occasionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation occasionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

Art. 12. ¹ La signature du contrat d'inscription engage son/sa signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Elles sont facturées par l'Administration communale. Cette signature engage également à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires de l'AES ainsi que ses règles de vie mentionnées dans la charte de bonne conduite.

² Les règles de vie sont mentionnées dans la charte de bonne conduite. Elles portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³ Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. Le règlement d'application en précise les modalités.

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

⁶ Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.

⁷ En cas d'absence due à une maladie ou un accident justifiée par un certificat médical, les prestations facturées seront intégralement remboursées.

⁸ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance. Les prestations, à l'exception du repas, seront facturées.

⁹ Tout enfant inscrit à l'AES doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Chapitre 3 Admission à l'AES

Art. 13. ¹ La demande d'admission doit parvenir au plus tard 10 jours avant le début de la fréquentation de l'AES. Cette demande n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le/la responsable de l'AES étudie la demande et, en fonction des disponibilités, accepte ou non le placement de l'enfant. En cas d'acceptation, un contrat d'inscription est établi.

³ Lorsqu'il n'y a pas de place disponible à l'AES, les parents peuvent demander que leur demande soit placée sur une liste d'attente.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, le/la responsable décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- 1) famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- 2) couple avec double exercice d'une activité lucrative
- 3) importance du/des taux d'activité(s)

- 4) âge(s) de(s) (l') enfant(s)
- 5) fraterie
- 6) importance du besoin de garde
- 7) autres solutations de garde

Chapitre 4 Suspension de l'AES

Conditions de suspension

Art. 14. ¹ La suspension est une mesure provisoire.

² Si l'enfant ne respecte pas les règles de vie de la charte de bonne conduite (cf. Art. 12 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par le/la responsable de l'AES et le/la conseiller(ère) communal(e) en charge.

³ Le/la responsable de l'AES et le/la conseiller(ère) communal(e) en charge fixent la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours ouvrés.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, le Conseil communal peut suspendre l'enfant de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés.

⁵ En cas de suspensions répétées de la fréquentation de l'AES pour raison de retard de paiement, le Conseil communal se réserve le droit d'exiger le paiement anticipé des prestations de l'AES.

Chapitre 5 Exclusion de l'AES

Conditions d'exclusion

Art. 15. ¹ En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit aux parents de la part du/de la responsable de l'AES et du/de la conseiller(ère) communal(e) en charge. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'AES et informe les parents de sa décision.

² L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

Chapitre 6 Désinscription de l'AES

Conditions de désinscription

Art. 16. ¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être transmise par écrit au/à la responsable de l'AES au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations d'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 16 al. 1. L'art. 12 al. 7 est réservé.

Chapitre 7 Horaires de l'AES

Horaires pendant les périodes scolaires

Art. 17. ¹ L'horaire de l'AES pendant les périodes scolaires est fixé par le/la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

Congés spéciaux

² En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'AES et le/la conseiller(ère) communal(e) en charge décide de la fermeture de l'AES pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

Fermeture de plages-horaires

³ Durant la période scolaire, des plages-horaires peuvent être fermées par le/la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation de ces plages-horaires.

Chapitre 8 Barème des tarifs de l'AES

Etablissement des tarifs

Art. 18. ¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 18.00 par heure. Ces tarifs sont établis par le/la responsable de l'AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Les frais à la charge des parents ne dépasseront pas les frais effectifs de l'AES. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention de l'Etat, des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante pour les enfants fréquentant l'école primaire.

² Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

³ Une taxe administrative annuelle est facturée par famille. Le montant maximal de celle-ci est de CHF 50.–

⁴ Tout horaire entamé est facturé dans sa totalité. Une prise en charge tardive de l'enfant après la fermeture de l'AES entraîne un surcoût de CHF 10.– par tranche de 15 minutes.

⁵ Le repas est facturé au prix coûtant. Le montant maximal de celui-ci est de CHF 11.–

Chapitre 9 Accomplissement des devoirs

Devoirs scolaires

Art. 19. ¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES. Le règlement d'application en précise les modalités.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Chapitre 10 Facturation

Période de facturation

Art. 20. ¹ Les prestations d'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le contrat d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Echéance

² L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel de CHF 10.- sont perçus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Chapitre 11 Concept socio-éducatif

Détermination du concept socio-éducatif

Art. 21 Le concept socio-éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Chapitre 12 Confidentialité

Devoir de confidentialité

Art. 22. ¹ Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations utiles à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Chapitre 13 Responsabilités

Responsabilité de l'AES

Art. 23. ¹ Durant les périodes où ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.

² La charte de bonne conduite (cf. art. 12 al. 2) relève de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son/sa responsable et du/de la conseiller(ère) communal(e) en charge. Le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'AES.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance l'AES.

⁴ Les déplacements des enfants dans le cadre des horaires de l'AES se font accompagner par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'AES.

⁵ L'AES décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'AES ;
- les trajets entre l'AES et le domicile ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ Si un enfant inscrit ne rejoint pas l'AES au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par le contrat d'inscription, le personnel de l'AES entreprend des recherches. Si celles-ci n'aboutissent pas, le personnel de l'AES avertit les parents ou la personne mentionnée dans le contrat d'inscription sous « autre personne à contacter en cas d'urgence ». S'ils ne sont pas atteignables, le personnel de l'AES contacte la police. Les frais inhérents sont portés à la charge des parents.

⁷ En cas de maladie ou d'accident d'un enfant durant l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁸ En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Chapitre 14 Voies de droit

Réclamation et recours

Art. 24. ¹ Toute décision prise par le/la responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Chapitre 15 Dispositions finales

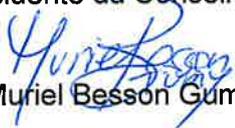
Application et entrée en vigueur

Art. 25. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le 30 octobre 2018

La Présidente du Conseil général


Muriel Besson Gumy



La Secrétaire communale adjointe


Véronique Christan

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre